

V. — *Décret du 9 juillet 1890, rendant applicable aux colonies la loi du 11 avril 1888 modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce, est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, du Gabon-Congo, ainsi qu'aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : JULES ROCHE.

Signé : A. FALLIÈRES.

VI. — *Loi du 11 avril 1888 portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 105 et 108 du Code de commerce sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.